

CODE DU TRAVAIL
(Partie Législative)

Titre VIII : Des contrats et des périodes de professionnalisation

Article L980-1

(Loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 Journal Officiel du 3 janvier 1975)

(Loi n° 84-130 du 24 février 1984 art. 34 Journal Officiel du 25 février 1984)

(Loi n° 84-130 du 24 février 1984 art. 35 Journal Officiel du 25 février 1984 LOI RIGOULT)

(Ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 art. 14 Journal Officiel du 17 juillet 1986)

(Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 art. 1, art. 12 I, II Journal Officiel du 5 mai 2004)

Les contrats de professionnalisation et les périodes de professionnalisation associent des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.